

**DAT Direction Aménagement et Transitions  
Service Action foncière et Affaires Juridiques**

Réf. : AMAJ2023-CIRCUL-13-Cross National de l'Erdre, 32ème édition

## **ARRÊTÉ**

### **Le Maire de la Commune de la Chapelle-sur-Erdre,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-12,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610-5, R 321-1 et R 321-9,

Vu l'instruction interministérielle 8ème partie : « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011, relative à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de délégation de fonctions en date du 26 mai 2020 par lequel Le Maire de La Chapelle-sur-Erdre délègue à Madame Katell ANDROMAQUE, la signature des arrêtés de la police de circulation et du stationnement , ainsi que d'occupation du domaine public,

Vu la demande reçue le 15 novembre 2023 de Monsieur Pierre-Frank Mouzon, Président de **l'ATHLÉTIC CLUB CHAPELAIN – section ATHLÉTISME CROSS** - agissant ès qualité - pour que soient prises toutes mesures de sécurité à l'occasion du « **CROSS NATIONAL DE L'ERDRE**», **le dimanche 10 décembre 2023**, que le club organise, au complexe sportif du Buisson de la Grolle, Considérant l'intérêt sportif de cette manifestation sportive pour la commune de La Chapelle-sur-Erdre et qu'il convient de concilier la sécurité de cette animation avec celle des usagers de la circulation générale,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** **Le dimanche 10 décembre 2023, de 08h00 à 18h00, la circulation générale sera organisée en sens unique sur les voies suivantes :**

- rue de la Bauche et rue de Cotalard (ancienne R.D. N° 39), dans le sens sud-nord (vers le centre-ville) depuis leur intersection avec la rue de la Haie et la rue de Froment,
- rue de l'Europe, de son intersection avec la rue de Bretagne vers la rue de la Bauche.

**Article 2 :** **Les déviations suivantes seront alors aménagées :**

- par la rue de la Haie et la rue de la Mongendrière jusqu'à la rue Hervé Le Guyader et la rue de Nantes pour les véhicules dont le P.T.A.C. est inférieur à 3,5 tonnes.
- par l'avenue de la Gare, la rue de la Roussière, la rue Hervé Le Guyader et la rue de Nantes, pour les véhicules dont le P.T.A.C. du véhicule excède 3,5 tonnes.

**Article 3 :** **Les riverains des rues de la Bauche et de Cotalard devront se conformer, en ce qui concerne le stationnement et la circulation, aux prescriptions du présent arrêté.**

**Article 4 :** **Le stationnement automobile sera alors autorisé dans les conditions suivantes :** rue de l'Europe, rue de Bretagne et rue du Finistère, dans le sens de la circulation général définie ci-dessus ; Toutefois cette autorisation dérogatoire ne s'applique pas aux emplacements de stationnement privés affectés aux locaux professionnels qui restent donc à la disposition exclusive de leurs propriétaires ou locataires.

- rue de la Bauche et rue de Cotalard, le stationnement des véhicules sera autorisé du côté inverse au sens de circulation.

Le stationnement devra respecter les voies et sorties des riverains.

Article 5 : La signalisation correspondante fournie par les services de la Ville et de Nantes Métropole, et par les organisateurs, sera mise en place par ces derniers qui assureront, par ailleurs, le respect du sens unique de circulation prévu à l'article 1 par la présence continue de signaleurs et commissaires aux endroits suivants :

- intersection rue de la Haie - rue de la Bauche : deux signaleurs ;
- intersection rue de la Bauche – chemin de Kerbihan : deux commissaires ;
- intersection rue de l'Europe - rue de Bretagne : un commissaire ;
- intersection CD 39 - rue de la Bérangerais : deux signaleurs.

Les organisateurs afficheront sur place et tiendront à la disposition du public et des services de police le présent arrêté.

Article 6 : L'organisateur prendra également toute disposition pour faire connaître aux riverains, suffisamment à l'avance, et par courrier, les dispositions prises dans le cadre de cet arrêté pour assurer la sécurité de cette manifestation sportive et des usagers de la voirie. **En particulier, il devra impérativement obtenir (et justifier auprès de la Ville) de toutes autorisations des propriétaires des éventuels terrains et voies privés dont la traversée est envisagée.**

Article 7 : Les véhicules gênants pourront faire l'objet d'un déplacement sur les parkings publics adjacents ou d'un enlèvement en fourrière.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et transmis à Nantes Métropole au titre de sa compétence voirie, et aussi à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Chapelle-sur-Erdre .

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur Pierre-Frank MOUZON, Président de l'ACC Athlétisme au titre de l'organisateur, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Chapelle-sur-Erdre et aux SDIS 44 Services Départemental d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire  
La Première

Signé électroniquement par : Katell ANDROMAQUE  
Date de signature : 17/11/2023  
Qualité : Elue - Première Adjointe - Transition numérique et numérique et Mobilités



Katell ANDROMAQUE

Délais et voies de recours :

-Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte.

-Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

**Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**